

Arrêté n° 25-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026

**portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la zone
d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté de niveau alerte portant restriction sur l'ensemble du département du Doubs du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcé étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des plateaux calcaires. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2.

Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables pour la ressource sollicitée - à l'exclusion des eaux de pluie récupérées - notamment les eaux issues des réseaux d'alimentation en eau potable, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs.

Les eaux de pluies récupérées peuvent être utilisées en période de restriction, en respectant les horaires par usage lorsqu'ils sont définis.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable ou leur mandataire communiqueront aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement, les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées...

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable communiqueront aux services de l'agence régionale de santé (ARS), la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VigieEau <https://vigieau.gouv.fr>.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à la Préfète coordonnatrice de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Le Préfet



ABBANS-DESSOUS
AMAGNEY
AUDEUX
AVILLEY
BAVANS*
BESANCON*
BLARIANS
BONNAL
BOUSSIERES
BRECONCHAUX
BUSY*
CHALEZE
CHAMPOUX
CHATILLON-LE-DUC
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
CORCELLE-MIESLOT
COURCHAPON
CUSE-ET-ADRIANS
DANNEMARIE-SUR-CRETE
ECOLE-VALENTIN
ETOUVANS*
FAIMBE
FONTAIN*
FONTENOTTE
FRANEY
GENEUILLE
GONDENANS-LES-MOULINS
GRANDFONTAINE
HYEVRE-MAGNY
L'ECOUVOTTE
LA BRETENIERE
LA VEZE*
LARNOD*
LE PUY
LOUGRES
MARCHAUX –
CHAUDEFONTAINE
MEDIERE
MESANDANS
MONCLEY
MONTENOIS
MONTUSSAINT
NOIRONTE
ONANS
PALISE
PIREY
POUILLEY-FRANCAIS
PUESSANS

ABBENANS
APPENANS
AUTECHAUX
BATTENANS-LES-MINES
BERCHE*
BEURE*
BLUSSANGEAUX
BONNAY
BRAILLANS
BRETIGNEY
BYANS-SUR-DOUBS
CHALEZEULE*
CHAMPVANS-LES-MOULINS
CHAUCENNE
CHEVROZ
CORCELLES-FERRIERES
CUBRIAL
CUSSEY-SUR-L'OGNON
DELUZ
EMAGNY
ETRABONNE
FERRIERES-LES-BOIS
FONTAINE-LES-CLERVAL
FOURBANNE
FRANOIS
GENEY
GONDENANS-MONTBY
GROSBOIS
HYEVRE-PAROISSE
L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
LA PRETIERE
LAISSEY
LAVERNAY
LES AUXONS
LUXIOL
MARVELISE
MERCEY-LE-GRAND
MISEREY-SALINES
MONDON
MONTFAUCON*
MORRE*
NOVILLARS
OSSELLE – ROUTELLE
PAYS de CLERVAL
PLACEY
POUILLEY-LES-VIGNES
PUGEY*

ACCOLANS
ARCEY
AVANNE-AVENEY*
BAUME-LES-DAMES
BERTHELANGE
BEUTAL
BLUSSANS
BOURNOIS
BRANNE
BURGILLE
CENDREY
CHAMPAGNEY
CHATILLON-GUYOTTE
CHEMAUDIN et VAUX
COLOMBIER-FONTAINE*
CORCONDRA
CUBRY
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS*
DEVECEY
ESNANS
ETRAPPE
FLAGEY-RIGNEY
FONTENELLE-MONTBY
FOURG
GEMONVAL
GERMONDANS
GOUHELANS
HUANNE-MONTMARTIN
JALLERANGE
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
LA TOUR-DE-SCAY
LANTENNE-VERTIERE
LE MOUTHEROT
LONGEVILLE-SUR-DOUBS
MANCENANS
MAZEROLLES-LE-SALIN
MEREY-VIEILLEY
MONCEY
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTFERRAND-LE-CHATEAU
NANS
OLLANS
OUGNEY-DOUVOT
PELOUSEY
POMPIERRE-SUR-DOUBS
POULIGNEY-LUSANS
RANCENAY*

Annexe 1 : Liste des communes de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de

RANG	RECOLOGNE	RIGNEY
RIGNOSOT	RILLANS	ROCHE-LES-CLERVAL
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	ROGNON	ROMAIN
ROSET-FLUANS	ROUGEMONT	ROUGEMONTOT
ROULANS	RUFFEY-LE-CHATEAU	SAINT-GEORGES-ARMONT
SAINT-HILAIRE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	SAINT-VIT
SAUVAGNEY	SECHIN	SERRE-LES-SAPINS
SOURANS	SOYE	TALLANS
TALLENAY	THISE	THORAISE
THUREY-LE-MONT	TORPES	TOURNANS
TRESSANDANS	TROUVANS	UZELLE
VAIRE	VAL-DE-ROULANS	VALLEROY
VELESMES-ESSARTS	VENISE	VENNANS
VERGRANNE	VERNE	VIEILLEY
VIETHOREY	VILLARS-SAINT-GEORGES	VILLARS-SOUS-ECOT*
VILLERS-BUZON	VILLERS-GRELOT	VOILLANS
VORGES-LES-PINS*	VOUJEAUCOURT*	

l'Ognon

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre de la gestion :
ABBANS DESSUS

Annexe 2 : restriction des usages de l'eau en niveau alerte renforcée

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.					
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).		X	X	X	X
Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.					
Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).					
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT , sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé.	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT , sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement entre 20h et 8h.	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³	INTERDIT , sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT , sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [2]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [2]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [2] L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h, à l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'au moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT.		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [2]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf entre 20h et 8h, sauf utilisation d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purgés des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X
[1] se référer aux bonnes pratiques ci-après					
[2] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.					
Pour toute question, contacter la DDT du Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr					

Quelques bonnes pratiques à adopter :

- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...);
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées;
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées ;
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau ;
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veuillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau ;

Rappels :

- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés ;
- **Le nettoyage des véhicules à domicile est interdit toute l'année conformément à l'article 99-3 du Règlement sanitaire départemental du Doubs .** Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...). Ces nettoyages sont effectués sur des plateformes spécifiques permettant le traitement des eaux souillées ;